

25 mai 2011

**Ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP) est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente ordonnance régit
a à *g* inchangées,
h le droit disciplinaire.

Art. 11 ¹ Les enseignants et les enseignantes exercent une activité dans l'enseignement et en règle générale dans des projets de recherche appliquée et de développement ou dans le domaine des prestations de service.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 12 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les enseignants et les enseignantes ayant un degré d'occupation de 100 pour cent sont déchargés de certaines parties de leur mandat d'enseignement s'ils travaillent à des projets de recherche et de développement ou dans le domaine des prestations de service. La décharge est proportionnelle au volume de leur activité dans ces projets ou au degré d'occupation dans le domaine des prestations de service.

⁵ «à des projets de recherche et de développement» est remplacé par «à des projets de recherche et de développement ou dans le domaine des prestations de service».

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Ni allocation sociale» est remplacé par «Ni allocation familiale, ni allocation d'entretien,».

Engagement à durée déterminée

Art. 15b (nouveau) L'article 16a, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers¹) ne s'applique pas aux enseignants et aux enseignantes dont l'engagement est rétribué par des contributions de tiers ou des moyens octroyés pour une durée déterminée.

Art. 24 ¹ «(allocations sociales exclues)» est remplacé par «(allocations

familiales et allocations d'entretien exclues)».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 27 ¹ Inchangé.

² «une licence» est remplacé par «un master».

³ Inchangé.

Art. 29 Les assistants et les assistantes auxiliaires sont employés en fonction de leurs compétences et de leur niveau de formation, en particulier pour

- a participer à la préparation, à la conduite et à l'évaluation de cours;
- b collaborer à des projets de recherche et de développement;
- c accomplir des mandats dans le domaine des prestations de service;

Art. 30 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La durée de l'engagement en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire est de cinq ans au plus.

Engagement à durée déterminée

Art. 30a (nouveau) L'article 16a, alinéa 2 LPers ne s'applique pas aux assistants et aux assistantes dont l'engagement est rétribué par des contributions de tiers ou des moyens octroyés pour une durée déterminée.

Art. 35 ¹ Est admis aux études quiconque possède l'une des formations préalables suivantes:

- a et b inchangées,
- c diplôme d'enseignement reconnu en Suisse, ou
- d diplôme d'une haute école spécialisée reconnu en Suisse (bachelor ou diplôme).

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 38 ¹ Est admis aux formations de base pour le cycle préscolaire, le cycle primaire et le cycle secondaire I quiconque a réussi un examen d'admission et dispose de l'une des formations préalables suivantes:

- a abrogée,
- b à d inchangées.

^{2 à 5} Inchangés.

Admission après exclusion définitive

Art. 38a (nouveau) ¹ A l'expiration d'un délai de carence de deux ans après l'exclusion définitive d'une autre haute école, peut être admis à la même filière d'études quiconque peut prouver que les lacunes ayant conduit à l'exclusion ont été comblées depuis lors.

² Une admission immédiate est possible si l'exclusion a été prononcée par l'autre haute école en raison de l'échec à une discipline ou un module qui n'est pas proposé dans la filière correspondante de la Haute école pédagogique germanophone.

³ Les autres conditions d'admission sont réservées.

Art. 50 ¹ La taxe d'études s'élève à 600 francs par semestre.

² Des taxes d'études supplémentaires s'élevant à 350 francs par point ECTS sont prélevées pour les étudiants et les étudiantes extracantonales dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES).

Art. 52 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La taxe perçue pour le cours préparatoire aux formations de base s'élève à 3 500 francs par semestre pour les personnes dont le domicile légal en matière de subsides de formation se situe dans un autre canton ou un autre pays.

Prestations de services et cours de formation continue pour des tiers

Art. 56a (nouveau) Le conseil de l'école fixe les taxes pour les prestations de service fournies à des tiers et les cours de formation continue dispensés à des tiers.

Art. 58 ¹ «(13^e mois compris, mais allocation sociales exclue)» est remplacé par «(13^e mois compris, mais allocations familiales et allocations d'entretien exclues)».

² Inchangé.

8a. (nouveau) Droit disciplinaire

Art. 59b (nouveau) ¹ Il y a infraction au règlement disciplinaire lorsque des étudiants ou des étudiantes contreviennent aux règlements internes ou aux règlements d'études ou enfreignent, pendant leurs études, les interdictions ou prescriptions légales ainsi que les consignes données par le recteur ou la rectrice, la direction de l'école, les responsables d'instituts ou les enseignants et les enseignantes.

² En cas d'infraction mineure au règlement disciplinaire ou au principe d'intégrité de la science, le ou la responsable d'institut compétente peut donner un avertissement à la personne fautive.

³ En cas d'infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou au principe d'intégrité de la science, le recteur ou la rectrice peut décider

- a de donner un avertissement à la personne fautive;
- b d'exclure de certains cours la personne fautive et lui interdire d'utiliser certaines installations de la Haute école pédagogique germanophone pour une durée d'un ou plusieurs semestres, ces deux sanctions pouvant être cumulées;
- c d'exclure temporairement ou définitivement la personne fautive de la Haute école pédagogique germanophone.

⁴ Si les circonstances l'exigent, le recteur ou la rectrice peut décider, en complément ou en remplacement des sanctions prévues à l'alinéa 3, de prendre d'autres mesures propres à maintenir la bonne marche de la haute école.

⁵ D'autres mesures juridiques comme l'engagement d'une poursuite pénale ou le retrait de titres sont réservées.

II.

Dispositions transitoires

1. L'article 38a est applicable à partir de l'année d'études 2011/2012.
2. Les taxes sont applicables à partir du semestre de printemps 2012 conformément aux dispositions de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Berne, le 25 mai 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

::ODMA\PCDOCS\DOCSSTA\367514\1